



COMITÉ
BASKETBALL
HAUTE-GARONNE

REGLEMENTS SPORTIFS GÉNÉRAUX
COMITÉ DÉPARTEMENTAL
HAUTE-GARONNE BASKET-BALL

SAISON 2025-2026



TABLE DES MATIERES

I – GENERALITES **5**

| | |
|---|---|
| Art. 1 – Délégation | 5 |
| Art. 2 – Territorialité | 6 |
| Art. 3 - Conditions d'engagement des associations sportives | 6 |
| Art. 4 - Billetterie, invitations | 6 |
| Art. 5 – Règlement sportif particulier | 6 |

II – CONDITIONS d'ORGANISATION MATERIELLE 6

| | |
|---|---|
| Art. 6 – Lieu des rencontres et homologation | 6 |
| Art. 7 – Mise à disposition | 7 |
| Art. 8 – Pluralité de salles ou terrains | 7 |
| Art. 9 – Situation des spectateurs | 7 |
| Art. 10 – Suspension de salle | 7 |
| Art. 11 – Responsabilité | 7 |
| Art. 12 – Mise à disposition des vestiaires – douches – infirmerie – sanitaires | 7 |
| Art. 13 – Vestiaires arbitres | 8 |
| Art. 14 – Ballon | 8 |
| Art. 15.A – Equipement | 8 |
| Art. 15.B – Micro – Sono – Musiques | 9 |
| Art. 16 – Durée des rencontres | 9 |

III – DATE et HORAIRE 10

| | |
|--|----|
| Art. 17.A – Organisme compétent | 10 |
| Art. 17.B – Horaire | 10 |
| Art. 18 – Dérogation | 11 |
| Art. 19 – Demande de report de rencontre | 12 |

IV – FORFAIT et DEFAUT 13

| | |
|-----------------------------------|----|
| Art. 20 – Insuffisance de joueurs | 13 |
| Art. 21 – Retard d'une équipe | 13 |



| | |
|---------------------------------------|----|
| Art. 22 – Equipe déclarant forfait | 13 |
| Art. 23 – Effets du forfait | 13 |
| Art. 24 – Rencontre perdue par défaut | 14 |
| Art. 25 – Abandon du terrain | 14 |
| Art. 26 – Forfait général | 14 |

V- OFFICIELS 15

| | |
|---|----|
| Art. 27 – Désignation et devoir des officiels | 15 |
| Art. 28.A – Absence d'arbitres désignés | 15 |
| Art. 28.B – Effets en cas d'absence d'arbitres désignés | 15 |
| Art. 29 – Retard du ou des arbitres désignés | 16 |
| Art. 30.A – Changement d'arbitre | 16 |
| Art. 30.B – Blessure arbitre | 16 |
| Art. 31.A – Impossibilité d'arbitrage | 16 |
| Art. 31.B – Cas particulier | 16 |
| Art. 32 – Absence des OTM | 16 |
| Art. 33 – Remboursement des frais | 16 |
| Art. 34.A – Le marqueur | 16 |
| Art. 34.B – Le responsable de l'organisation | 17 |
| Art. 35 – Joueurs en retard | 18 |
| Art. 36.A – Tenue de la feuille de marque | 18 |
| Art. 36.B – Rectification ou ajout sur la feuille de marque ou avec le logiciel Emarque | 18 |
| Art. 37 – Envoi de la feuille de marque ou de l'Emarque | 18 |

VI – CONDITIONS de PARTICIPATION aux EPREUVES SPORTIVES 19

| | |
|--|----|
| Art. 38.A – Principe | 19 |
| Art. 38.B – Nouvelle équipe senior | 19 |
| Art. 39 – Participation avec deux associations différentes | 19 |
| Art. 40 – Devoir d'information en matière d'assurance par les associations sportives | 19 |
| Art. 41 – Vérification des licences | 20 |
| Art. 42 – Non-présentation de la licence | 20 |
| Art. 43 – Vérification de surclassement | 20 |
| Art. 44 – Liste des joueurs « brûlés » | 21 |
| Art. 45 – Vérification des listes de « brûlés » | 21 |
| Art. 46 – Personnalisation des équipes | 23 |
| Art. 47 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs | 23 |
| Art. 48 – Participation aux rencontres à rejouer | 23 |
| Art. 49 – Participation aux rencontres remises ou à jouer | 23 |
| Art. 50 – Vérification de la qualification des joueurs | 24 |



| | |
|---|-----------|
| Art. 51 – Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport | 24 |
| Art. 52 – Inscription des fautes techniques ou disqualifiantes | 24 |
| Art. 53 – Faute disqualifiante avec rapport | 24 |
| Art. 54.A – Incidents | 25 |
| Art. 54.B – Utilisation de la vidéo par la Commission Juridique (Discipline), en cas d'incidents | 26 |

VII – PROCEDURES et SITUATIONS PARTICULIERES 26

| | |
|---|-----------|
| Art. 55 – Réserves | 26 |
| Art. 56 – Réclamations | 26 |
| Art. 57 – Procédure de traitement des réclamations | 29 |
| Art. 58 – Terrain injouable | 29 |

VIII – CLASSEMENT 29

| | |
|---|-----------|
| Art. 59 – Principe | 29 |
| Art. 60 – Mode d'attribution des points | 30 |
| Art. 61 – Egalité | 30 |
| Art. 62 – Effets d'une rencontre perdue par pénalité | 30 |
| Art. 63 – Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement | 30 |
| Art. 64 – Situation d'une association sportive ayant refusé l'accession la saison précédente | 31 |



IX – MESURES DIVERSES 31

| | |
|--|-----------|
| Art. 65 – Responsabilité es-qualité | 31 |
| Art. 66 – Contrôle antidopage | 31 |
| Art. 67 – Sélections et récompenses | 32 |
| Art. 68 – Application du statut de l’arbitrage | 32 |
| Art. 69 – Accueil des joueurs | 32 |
| Art. 70 – Encadrement des équipes de « jeunes » : obligation, sanction | 32 |
| Art. 71 – Organisation de manifestations sportives à but lucratif | 33 |
| Art. 72 – Saisie des résultats sur INTERNET | 33 |
| Art. 73 – Dispositions Financières | 33 |
| Art. 74 – Assemblée Générale Départementale | 33 |
| Art. 75 – Non participation du Président du Comité à une Commission de Discipline | 33 |
| Art. 76 – Imprévus | 33 |
| Art. 77 – Participation de plusieurs équipes Seniors | 33 |
| Art. 78 – Mutualisation entre associations | 34 |
| Art. 79 – Classement inter-poule | 34 |
| Art. 80 – Adoption du règlement | 34 |

Préambule : Tout au long des règlements généraux du Comité Départemental de la Haute-Garonne, il convient de préciser que l'utilisation du masculin comprend à la fois le genre masculin et le genre féminin. Il s'agit là d'un souci de simplicité.

I – GENERALITES

Art. 1 – Délégation

- 1- Dans le cadre de la délégation de pouvoir confié aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux de la F.F.B.B.), le Comité Départemental de la Haute-Garonne organise et contrôle les épreuves sportives départementales.
- 2-
- 3- Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental de la Haute-Garonne sont :
 - le championnat Pré-Région seniors masculin
 - le championnat Pré-Région seniors féminin
 - le championnat Départemental 2 seniors masculin
 - le championnat Départemental 2 seniors féminin
 - le championnat Départemental 3 seniors masculin
 - le championnat Départemental 3 seniors féminin
 - les championnats départementaux jeunes U18, U15, U13, U11,
 - les rencontres U9 et U7
 - la Coupe de la Garonne
 - les championnats départementaux 3X3



Art. 2 – Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux associations sportives relevant territorialement du Comité Départemental de la Haute-Garonne, étendues à celles de l'Ariège, ainsi qu'à toutes autres associations acceptées à participer à nos championnats. Celles-ci adoptent, sans réserve, le présent règlement sportif.

Art. 3 - Conditions d'engagement des associations sportives

- 1- Les associations sportives désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliées à la F.F.B.B.
- 2- Elles doivent, en outre, être en règle financièrement avec la F.F.B.B., la Ligue Régionale et leur Comité Départemental.
- 3- Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, Les associations sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
- 4- Sous réserve des dispositions susvisées, les associations sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental de la Haute-Garonne.

Art. 4 - Billetterie, invitations

- 1- En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (associations sportives ou Comité Départemental). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
- 2- Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la F.F.B.B. de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et des Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.
- 3- Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

Art. 5 – Règlement sportif particulier

- 1- Un règlement sportif particulier est adopté par le Bureau du Comité Départemental de la Haute-Garonne afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (divisions, poules, montées et descentes, etc...) sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.
- 2- Championnats jeunes (brassages)
Identiques aux règlements sportifs des championnats interdépartementaux U17, U15, U13 sans la mixité.

II – CONDITIONS d'ORGANISATION MATERIELLE

Art. 6 – Lieu des rencontres et homologation

- 1- Toutes les salles, ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologués et équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.



2- Toutes les salles et terrains de plein air recevant du public doivent obligatoirement avoir l'homologation de la Commission Départementale de la Protection Civile, de la Sécurité et de l'Accessibilité. Le propriétaire et l'utilisateur de ces salles et terrains doivent se conformer aux prescriptions mentionnées sur l'avis de visite de ladite commission. Le Comité Départemental dégage son entière responsabilité et ne pourra être poursuivi dans l'éventualité où les accidents se produiraient au cours des rencontres de basket-ball si ces salles et terrains n'ont pas reçu un avis favorable d'utilisation de la Commission Départementale compétente (Arrêtés Ministériels des 27 et 30 mai 1994) et si les salles ou terrains ne sont pas homologués par la F.F.B.B.

Art. 7 – Mise à disposition

Le Comité Départemental de la Haute-Garonne peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de toutes associations sportives affiliées sur son territoire. Ces dernières doivent tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

Celle-ci se fera en concertation entre le Comité Départemental et l'association sportive.

Art. 8 – Pluralité de salles ou terrains

1- Les associations sportives disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 30 jours avant la rencontre prévue, aviser le Comité Départemental (Président de la Commission Sportive, le responsable du pôle arbitre) et l'adversaire, de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non-observation de ces dispositions, l'association sportive concernée expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

2- Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de basket-ball se déroule à l'heure prévue.

Une association sportive contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

Art. 9 – Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum d'un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, § 3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

Art. 10 – Suspension de salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'association sportive concernée.

Art. 11 – Responsabilité

Le Comité Départemental de la Haute-Garonne décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels. Un décret en date du 19 mars 93 (J.O. du 20 mars 93) a fixé les modalités de cette assurance obligatoire.

Art. 12 – Mise à disposition des vestiaires – douches – infirmerie – sanitaires



- 1- Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.
- 2- Ces locaux devront obligatoirement être situés dans l'enceinte de la salle. Prévoir quatre vestiaires de dix places pour les joueurs.
- 3- Les vestiaires des joueurs devront comporter un nombre suffisant de pommes de douches collectives ou individuelles, mises à disposition de chaque équipe (quatre pommes par équipe au minimum) et un lavabo-pédiluve. Chaque vestiaire sera pourvu de sièges suffisants pour dix joueurs et deux portemanteaux par joueur. Obligation de fermer à clef de sûreté.
La disposition des locaux devra permettre le passage direct des vestiaires aux douches.
Une affiche en bonne place mettra en garde contre les vols.
- 4- Dans chaque salle, une infirmerie est fortement souhaitée. Son emplacement devra être situé de telle façon que l'on puisse y accéder rapidement avec un accidenté sur un brancard et que l'on puisse évacuer, s'il y a lieu, directement sur l'extérieur, en ambulance.
Suivant l'importance de la salle, une infirmerie devra comprendre, au minimum : un brancard, une table de massage, un lavabo avec eau courante chaude et froide, une armoire à pharmacie équipée des produits de première urgence en parfait état d'utilisation immédiate.
- 5- Des W.C. et urinoirs seront prévus :
1° attenant les vestiaires des joueurs,
2° attenant les vestiaires des arbitres et officiels,
3° les W.C. et urinoirs réservés au public doivent être indépendants, en dehors du voisinage des vestiaires des arbitres et des équipes et en fonction du nombre de spectateurs de la salle.

Art. 13 – Vestiaires arbitres

- 1- Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sûreté. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un portemanteau, une table, deux chaises et un miroir.
Une affiche en bonne place mettra en garde contre les vols.
- 2- L'accès aux vestiaires des officiels est réglementé. Toute intrusion intempestive de personnes non autorisées par les arbitres devra faire l'objet d'un rapport à la commission juridique départementale qui pourra prendre des sanctions.

Art. 14 – Ballon

- 1- Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basket-ball.
- 2- Sur un terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
- 3- Le ballon utilisé doit être :
 - de taille 7 pour les SENIORS, U18 et U15 masculins.
 - de taille 6 pour les U13 masculins et les SENIORS, U18 et U15 féminines
 - de taille 5 pour les U13 féminines.

Art. 15.A – Equipement



- 1- Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres, aux officiels de la table de marque (OTM), au délégué désigné par le Comité Départemental. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
- 2- En plus des remplaçants, seules **sept** personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur-adjoint, ainsi, qu'éventuellement, un médecin (même non licencié). Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
- 3- L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
- 4- Pour toutes les rencontres, l'équipe nommée en premier sur le programme (équipe locale) doit avoir son banc d'équipe et son propre panier du côté gauche de la table de marque, faisant face au terrain de jeu. Cependant, si les deux équipes impliquées sont d'accord, elles peuvent inter-changer les bancs d'équipe et/ou les paniers.
- 5- L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, chronomètre des tirs, signaux sonores, tableau de marque, feuille de marque ou ordinateur en cas d'utilisation du logiciel Emarque, plaquettes, signaux de fautes d'équipe, appareil pour indiquer les fautes d'équipe et indicateur de possession) est celui prévu au règlement officiel.
- 6- Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier à leur défection.
- 7- Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.
- 8- Sur terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante.
- 9- Prévoir dans chaque salle deux balais anti-poussières pour essuyer le sol aux deux extrémités de l'aire de jeu.

Art. 15.B – Micro -Sono – Musiques

- 1- L'usage du micro officiel, selon les instructions de la F.I.B.A., n'est permis que pour les annonces officielles, en aucun cas pour encourager les joueurs des équipes en présence.
- 2- L'usage d'une sonorisation pour diffuser de la musique durant la rencontre est également interdit.
- 3- Les musiques ou fanfares ne peuvent se faire entendre que pendant les temps morts et l'intervalle entre les mi-temps. Elles seront obligatoirement installées sur le côté du terrain opposé à la table de marque et aux bancs des équipes.

Art. 16 – Durée des rencontres

- 1- Pour les rencontres des U11, U9 et U7 :
. voir règlements particuliers du mini-basket et du baby-basket, adoptés par le Comité Directeur.
- 2- Pour U13 : se référer au Règlement sportif Particulier
- 3- Pour U15 : se référer au Règlement sportif Particulier
- 4- Autres catégories d'âges :



Masculins : ballon T7 – Féminines : ballon T6

Seniors et U18 F et M : règles internationales : temps de jeu : 4X10 minutes

. prolongations : 5 minutes et autant de fois 5 minutes que cela sera nécessaire pour obtenir un résultat positif. La ou les prolongations est ou sont la continuité de la 4^{ème} période.

. intervalles entre les mi-temps : 15 minutes et intervalles de 2 minutes entre chaque période.

5- Rencontres de plein air

. Catégories séniors et U18 F et U17 M, si à la fin du temps réglementaire, le résultat est nul, on doit jouer deux ou autant de fois deux prolongations qu'il est nécessaire afin d'arriver à un résultat positif.

. Catégories U15 : deux prolongations de 5 minutes, et si les équipes n'ont pas réussi à se départager, mort subite au lancer-franc par les joueurs autorisés à jouer.

Le choix du panier et de la première équipe devant effectuer le premier tir de lancer-franc seront tirés au sort.

. Catégories U13 : deux prolongations de 3 minutes, et si les équipes n'ont pas réussi à se départager, mort subite au lancer-franc par les joueurs encore autorisés à jouer.

Le choix du panier et de la première équipe devant effectuer le premier tir de lancer-franc seront tirés au sort.

Les prolongations sont la continuité de la 4^{ème} période. Un changement de côté doit être effectué entre chaque prolongation.

III – DATE et HORAIRES

Art. 17.A – Organisme compétent

- 1- La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Sportive Départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.
- 2- L'horaire officiel des rencontres est indiqué dans chaque règlement sportif particulier, par la commission sportive délégataire.

Art. 17.B – Horaire

- 1- Après accord des associations sportives concernées, ces rencontres peuvent se dérouler, soit le samedi à une heure ne pouvant excéder 22H00, soit le dimanche à une heure ne pouvant excéder 18H30. Ces restrictions sont impératives.
2. Dans tous les cas, l'association sportive visiteuse ne devra pas être mise dans l'obligation soit de quitter son siège social avant le samedi matin 8 heures, soit de rentrer à son siège social le lundi après 7 heures du matin.
3. Dans le cas de rencontres couplées, il est obligatoire de prévoir un intervalle de deux heures entre le début de chaque rencontre.

Dans le cas de rencontres couplées le samedi :

- les horaires officiels peuvent être modifiés à condition qu'ils respectent l'intervalle 17H30-22H00 ainsi que les deux heures entre le début de chaque rencontre.
- Concernant les championnats dont le comité départemental en est le gestionnaire :



les horaires des rencontres deviennent automatiquement dès la parution des calendriers respectifs :

- 19h00 – rencontre de la division la plus basse,
- 21h00 – rencontre de la division la plus haute.

- Concernant les couplages avec un championnat régional et/ou national avec une rencontre à 20h00 : les horaires des rencontres deviennent automatiquement en cas de signalement par le club recevant à la Commission Sportive du CD31 dès la parution des calendriers respectifs :
 - 18h00 – rencontre de la division la plus basse, - 20h00 – rencontre de la division la plus haute.
- Ces nouveaux horaires ainsi déterminés deviennent de fait, la base de concertation entre les associations pour effectuer d'éventuels changements via l' intranet club FBInv2.

Dans le cas de rencontres couplées, le dimanche :

- L'horaire officiel de la F.F.B.B. étant 15H30 (séniors - U17) et 13H15 (U15), obligation aux associations de jouer à 13H00, 15H30 ou 18H00. L'ordre prioritaire des rencontres est : Championnats de France ou Coupes de France Seniors, Championnats de France de Jeunes ou Coupes de France de Jeunes, Championnats Régionaux, Championnats Départementaux. Toutefois, les associations ont la possibilité de modifier cet ordre, s'il y a entente.

Dans le cas où deux équipes de la même division (féminine et masculine) joueraient sur le même terrain et dans la même salle, l'équipe féminine joue en lever de rideau de l'équipe masculine (sauf accord particulier des associations concernées).

Pour les rencontres couplées, faire obligatoirement un changement d'horaire réglementaire.

- 4- La Commission Départementale Sportive fixe les horaires de la dernière journée de phase de poule des Championnats départementaux sans que ces horaires puissent être modifiés par les organisateurs. Seuls les cas particuliers doivent être soumis à approbation de la Commission Sportive.
- 5- Dans le cas où une rencontre départementale (seniors ou jeunes) précéderait une rencontre de championnat national, régional ou de Coupe de France, la rencontre départementale pourra être arrêtée par le délégué ou les arbitres si le délai de vingt minutes prévues pour l'échauffement des équipes avant l'heure officielle ne peut être respecté. La rencontre départementale reprendra obligatoirement à la fin de la rencontre (Championnat national, régional ou Coupe de France) pour terminer le temps réglementaire restant à jouer. Si une équipe ou si les deux équipes refusent de reprendre la rencontre, celle-ci sera perdue par pénalité pour l'équipe ou les équipes ayant refusé de jouer.
Dans le cas de deux rencontres départementales pas d'interruption, le match en cours se poursuit jusqu'à son terme.
- 6- Si une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne peut se déplacer (pénurie d'essence, routes impraticables, etc...), elle aura la charge d'avertir son adversaire, le Comité Départemental, le répartiteur et les officiels (arbitres, OTM, délégué).
Après fourniture de justificatifs, auprès de la Commission Départementale Sportive, celle-ci proposera au Bureau Départemental date et horaire de la rencontre à jouer (changement d'horaire ou de date impossible).
- 7 En cas de mésentente entre deux associations sportives, portant sur le changement d'horaire sur une journée sportive, l'ordre prioritaire des rencontres (voir art.17.B.3) est imposé avec les horaires suivants : 18H30 et 21H00.
Dans le cas de rencontres couplées avec le Championnat de France, se reporter à l'article 18.5 ci-dessous.
- 8 En ce qui concerne les rencontres du vendredi, en cas de mésentente entre deux associations sportives, portant sur le changement de date et/ou d'horaire sur une journée sportive, l'horaire officiel de la rencontre reste automatiquement et obligatoirement le vendredi 20h30.

Art. 18 – Dérogation



1 La Commission Départementale Sportive a qualité pour modifier l'horaire, et/ou le lieu, et/ou la date de la rencontre, sur demande conjointe, saisie sous FBI, des associations sportives concernées, sous réserve que cette demande parvienne au Comité au moins 30 jours avant la nouvelle modification projetée pour la rencontre considérée. Tout manquement sera sanctionné suivant les dispositions financières en vigueur.

1a-Suite à la demande de l'association recevante, l'autre partie devra répondre sous un délai de dix (10) jours pour signifier sa position. Au-delà de ce délai, la Commission Départementale Sportive pourra considérer la non-réponse comme acceptation de la demande initiale pour ne pas léser le demandeur.

Le délai de réponse est réduit à 5 jours pour un changement d'horaire d'une rencontre U20 à U11.

1b-Suite à la demande de l'association visiteuse, l'autre partie devra répondre sous un délai de dix (10) jours pour signifier sa position. Au-delà de ce délai, la Commission Départementale Sportive pourra considérer la non-réponse comme refus de la demande. Cette demande pourra être à nouveau émise par le demandeur avec ou sans adaptation.

Rappel : La Commission Départementale Sportive peut accepter d'avancer une rencontre. Tout report à une date au-delà de la journée suivante de compétition concernée sera refusé.

2 La Commission Départementale Sportive peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 15 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.

En cas de report d'horaire d'une rencontre, l'arbitre est chargé de veiller au respect de cet horaire. Le terrain devra être libéré afin de permettre l'échauffement, au moins 20 minutes avant l'heure officielle de la rencontre. Tout retard dans l'horaire fera l'objet d'une enquête par cette Commission et entraînera, si aucune excuse valable n'est présentée et reconnue comme telle, la perte de la rencontre par pénalité pour l'association sportive organisatrice.

Les demandes de dérogation sans motif ou sans motif recevable (suite à votre demande, suite à SMS, suite à courriel ...) seront systématiquement refusées.

3- En cas de nécessité, la Commission Sportive Départementale est seule compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure /et ou le lieu et/ou la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou du lieu, et/ou de la date officielle indiquée dans les règlements sportifs particuliers des compétitions.

4- Si une équipe se présente pour jouer à l'horaire indiqué sur le site officiel fédéral, et que le recevant stipule un horaire différent de celui-ci à ces visiteurs, c'est le recevant qui sera considéré fautif (en absence de demande réglementaire), la commission sportive prendra les dispositions nécessaires, et pourra considérer La rencontre perdue par défaut (d'organisation) pour l'équipe sanctionnée.

Les effets de la perte par défaut sont ceux de l'article 24.2.

Art. 19 – Demande de report de rencontre

1- Une association sportive ayant un joueur sélectionné pour une compétition F.F.B.B. ou scolaire ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional, le report d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie d'âge à laquelle il appartient. Ce report est alors accordé de droit.

2- Une blessure survenue au cours d'un transport personnel ne permet pas le report d'une rencontre. Un ou plusieurs joueurs malades, même avec production d'un certificat médical, ne permettent pas le report d'une rencontre.

3- La Commission Sportive Départementale est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'un report de rencontre sollicité par une association en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

4- En cas de rencontre reportée la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 50-3.

5- Aucune rencontre ne pourra avoir lieu après la fin officielle des phases de poule du championnat.



IV – **FORFAIT et DEFAUT**

Art. 20 – Insuffisance de joueurs

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue, ou moins de joueurs que prévu par le règlement sportif particulier de sa catégorie ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de trente minutes ou l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. L'équipe fautive sera déclarée forfait.

Art. 21 – Retard d'une équipe

- 1- Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure, dûment constaté et justifié, alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre en temps utile, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder : 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre, en mentionnant le fait sur la feuille de marque.
Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu et l'arbitre doit contresigner les faits sur la feuille de marque.
- 2- Seuls sont retenus comme valables les retards subis par les équipes utilisant :
 - a. les services de transport en commun (ferroviaires ou services routiers complémentaires) desservant la localité de la rencontre
 - b. les transports privés en remplacement des transports en commun défaillants pour quelque cause que ce soit.
- 3- La Commission Sportive Départementale décide au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :
 - a. d'homologuer le résultat
 - b. de faire jouer ou rejouer la rencontre
 - c. la perte par forfait de la rencontre (suivant que le motif invoqué peut être retenu comme valable ou non).

Art. 22 – Equipe déclarant forfait

- 1- L'association sportive qui déclare forfait, pour une rencontre officielle, doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité (Président de la commission sportive, le responsable du pôle arbitres, répartiteur), les arbitres, les OTM, le commissaire, s'ils ont été désignés, et son adversaire.
- 2- Confirmation écrite doit être adressée, simultanément par e.mail à son adversaire et au Comité (Commission Départementale Sportive).
- 3- Toute association sportive déclarant forfait pourra se voir pénalisée d'une pénalité financière dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur (voir dispositions financières).
- 4- Toute association sportive déclarant forfait général après la constitution des poules sera passible d'une pénalité financière (voir dispositions financières).

Art. 23 – Effets du forfait

- 1- Lorsqu'une équipe d'une association sportive déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.
- 2- Lorsqu'une équipe d'une association sportive déclare forfait à la rencontre devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le



déplacement, l'association sportive concernée par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire, ainsi qu'aux arbitres et OTM désignés, au plus tard 8 jours après notification par la Commission Départementale Sportive.

En cas de problème, le Comité Départemental doit être avisé et il se chargera de veiller aux divers règlements.

- 3- Lorsqu'une équipe d'une association sportive déclare forfait à la rencontre « retour » à l'extérieur, l'association sportive concernée par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire, pour le déplacement lors du match « aller ».
- 4- En cas de forfait d'une association sportive, lors d'une rencontre de championnat, challenge, tournoi, sélection, l'association sportive défaillante s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus (Art.23.2).
- 5- En remplacement d'une rencontre de championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou de l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci.
En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.
- 6- Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « Brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre sous peine de sanction.

Art. 24 – Rencontre perdue par défaut

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.
2. Si l'équipe qui bénéficie du gain de la rencontre mène à la marque, le score au moment de l'arrêt reste acquis. Si cette équipe ne mène pas à la marque, le score sera de 2 à 0 en sa faveur. L'équipe ayant perdu par défaut recevra 1 point au classement.

Art. 25 – Abandon du terrain

- 1- Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.
- 2- Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.
L'équipe déclarée forfait recevra 0 point pour le classement.

Art. 26 – Forfait général

- 1- Une équipe ayant reçu trois notifications pour forfait ou rencontre perdue par pénalité est déclarée automatiquement forfait général et sera rétrogradée de deux divisions.
- 2- Lorsqu'une décision de perte par pénalité de deux ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.
- 3- Toute association sportive déclarant forfait général en cours de championnat pour n'importe quel motif que ce soit, sera sanctionnée conformément aux dispositions financières prévues à cet effet. Cependant, cette association sportive n'aura aucun frais à rembourser aux équipes qu'elle aura éventuellement rencontrées avant le forfait général.



4- Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne le forfait des équipes inférieures et la descente d'une ou deux divisions de celle où l'équipe en cause aurait été classée la saison suivante.

V- OFFICIELS

Art. 27 - Désignation et devoir des officiels

- 1- Les arbitres et les OTM sont désignés, respectivement, par le pôle arbitres et le pôle OTM par délégation du Comité Directeur.
- 2- Le délégué départemental est désigné par le bureau du Comité Départemental. Il représente le Président du Comité et est chargé de veiller à l'application des règlements généraux du Comité et des règlements particuliers de la catégorie ou de la compétition concernée, dans le respect de l'esprit sportif.
- 3- Tous les officiels (arbitres, OTM, délégué, responsable d'organisation) sont tenus dans l'exercice de leur fonction à un devoir de neutralité et d'impartialité.
En cas d'incidents, ils doivent s'efforcer de rédiger des rapports personnalisés, loyaux et précis.

Art. 28.A – Absence d'arbitres désignés

- 1- En cas d'absence des arbitres ou de non-désignation, l'association sportive organisatrice doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux associations sportives en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui de niveau pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre-1, l'autre sera l'arbitre-2. A rang égal, on procède au tirage au sort.
- 2- Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), les associations sportives en présence doivent rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours appartenant à ces associations sportives sont présents dans la salle. Dans l'affirmative :
 - a) Si un arbitre de chaque association sportive est présent, ces deux officiels dirigent la rencontre. Celui dont le niveau de pratique est le plus élevé assume les fonctions d'arbitre-1.
 - b) Si une seule association présente un arbitre officiel, ce dernier arbitre seul.
- 3- Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque association sportive présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit diriger le jeu en tant qu'arbitre-1 à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu.
- 4- Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par le pôle arbitres. En particulier, l'association sportive locale est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc...). Les arbitres ne peuvent percevoir de remboursements de frais.

Art. 28.B – Effets en cas d'absence d'arbitres désignés

- 1- Si au début de la rencontre, les deux arbitres sont absents, la rencontre sera arbitrée conformément aux articles 28.A.
- 2- En cas d'absence d'un arbitre désigné, l'officiel désigné présent arbitre seul jusqu'à l'arrivée de son collègue ou continue à diriger seul la rencontre. En cas d'absence des deux arbitres, la rencontre devra obligatoirement se dérouler, l'officiel sera désigné conformément à l'article 28.A. Si l'article 28.A n'est pas appliqué et que la rencontre n'ait pas lieu, celle-ci sera perdue avec 0 point pour les équipes en présence.



Art. 29 – Retard du ou des arbitres désignés

- 1- Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu (chronomètre arrêté) ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.
- 2- Si en cours de rencontre, le ou les arbitres désignés se présentent, au premier ballon mort, chronomètre de jeu arrêté, ils prennent la place du ou des arbitres non désignés ayant commencé la rencontre.

Art. 30.A – Changement d'arbitre

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu. En cas de non-respect de cette disposition cela entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre.

Art. 30.B – Blessure arbitre

En cas de blessure d'un arbitre et s'ils officient à deux : voir règlement officiel article 47-5, pour reprise du jeu ou règlement particulier. S'il n'y a qu'un seul arbitre, la rencontre est arrêtée et le dossier sera traité par la commission compétente.

Art. 31.A – Impossibilité d'arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer, chronométrier, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux associations sportives. La commission compétente statuera sur ce dossier.

Art. 31.B – Cas particulier

Si une équipe se présente pour jouer avec moins de 7 joueurs et qu'un arbitre officiel est inscrit sur la feuille de marque comme joueur ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la rencontre. Il conservera la qualité qui est indiquée sur la feuille de marque.

Art. 32 – Absence des OTM

(marqueur, aide-marqueur, chronométreur, chronométreur des tirs)

- 1- Un OTM ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des OTM, l'arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.
- 2- Si aucun OTM n'a été désigné, l'association sportive recevante doit pourvoir à la totalité des postes OTM de la rencontre avec ou sans l'aide de l'association visiteuse.

Art. 33 – Remboursement des frais

. Les frais d'arbitrage sont remboursés à parts égales par les deux associations sportives avant la rencontre et selon le barème en vigueur, **par le biais de la péréquation pour les championnats où elle s'applique**, ou avant la rencontre et selon le barème en vigueur, le montant figurant sur la convocation.
. Il en est de même du remboursement des frais des OTM désignés.

Art. 34.A – Le marqueur



- 1- Dès son arrivée, 20 minutes au moins avant la rencontre, le marqueur enregistre, sur la feuille de marque ou avec le logiciel Emarque, le type et les numéros complets des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs dont l'entraîneur lui donne la liste accompagnée des licences.
Les mutations C1, T ou C2, Les familles T, O ou D (si elle ne couvre pas la fonction exercée sur la rencontre telle que définie à l'article 405 des règlements généraux de la F.F.B.B.) et les surclassements D, R ou N doivent figurer sur la feuille de marque. (D : surclassement départemental – R : surclassement régional – N : surclassement national).
- 2- Afin d'avaliser les noms et numéros des joueurs inscrits sur la feuille de marque ou avec le logiciel Emarque, le marqueur devra demander à l'entraîneur, ou au capitaine en titre, s'il n'y a pas d'entraîneur, de signer après avoir dicté les joueurs entrant en jeu. Quand le capitaine en titre fait office d'entraîneur, il ne peut y avoir d'entraîneur-adjoint.
- 3- Un joueur inscrit sur la feuille de marque ou avec le logiciel Emarque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'a pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque. Dans le cas de l'utilisation du logiciel Emarque, l'arbitre vérifiera que le nom de ce joueur est correctement rayé automatiquement. Si ce n'est pas le cas, il mentionnera en réserve arbitre, avant de clôturer la feuille de marque, que le joueur qui n'a pas effectivement joué, n'est pas rayé par le logiciel.
- 4- Les noms, appartenance, numéro de la licence des arbitres, OTM, autres officiels désignés et du responsable de l'organisation de la rencontre doivent figurer très lisiblement sur les feuilles de marque (en majuscules d'imprimerie) sous la responsabilité de l'arbitre. En cas d'utilisation du logiciel Emarque, le marqueur doit saisir l'ensemble de ces renseignements.

Art. 34.B – Le responsable de l'organisation

- 1- L'association sportive recevante doit mettre à la disposition de l'arbitre (ou du délégué éventuellement) un responsable licencié de cette association sportive et présent à cette rencontre.
Si, avant le début de la rencontre, l'association organisatrice n'a pu présenter de licencié responsable de l'organisation, l'entraîneur de l'équipe de l'association organisatrice assurera cette fonction. En liaison avec les organisateurs de l'association sportive, ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent.
- 2- Ce responsable sera obligatoirement majeur.
- 3- Ses attributions sont :
 - a. accueillir les arbitres, OTM, délégué départemental éventuellement qui devront être présents au moins une heure avant le début de la rencontre
 - b. assurer l'ouverture et la fermeture des vestiaires des arbitres dès leur arrivée et jusqu'au départ
 - c. aider l'arbitre (ou le délégué éventuellement), à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20 minutes)
 - d. rester à proximité de la table de marque pendant la rencontre, à disposition de l'arbitre. En conséquence, il ne pourra exercer aucune autre fonction
 - e. prendre, à la demande des arbitres, ou du délégué départemental, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possible jusqu'à sa fin normale
 - f. prendre toutes mesures garantissant la sécurité des arbitres, OTM et officiels jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport, voire jusqu'au moment où ils sont en pleine et entière sécurité.
- 4- En cas d'incidents :



- a. de quelque nature que ce soit, au cours de rencontres de jeunes (équipes composées uniquement de licenciés mineurs), le responsable de l'organisation assure la co-responsabilité avec la personne majeure licenciée encadrant chaque équipe
- b. il est tenu d'adresser au Comité, au plus tard 24h00 ouvrables après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi) son rapport circonstancié et individuel.

Art. 35 – Joueurs en retard

- 1- Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque ou avec le logiciel Emarque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non inscrit sur la feuille de marque ou avec le logiciel Emarque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.
- 2- Un entraîneur sera sanctionné d'une faute technique si un joueur de son équipe entre en jeu sans en avoir le droit (ex. : non inscrit, éliminé, disqualifié...)

Art. 36.A – Tenue de la feuille de marque

- 1- La feuille de marque ou un ordinateur sur lequel le logiciel Emarque est en ordre de marche est remis par les organisateurs aux OTM.
Obligation d'utiliser :
 - a. le logiciel Emarque sur toutes les catégories Séniors à U13.
 - b. les feuilles de marque spécifiques pour le mini-basket.
 - c. l'équipe visiteuse **peut fournir** un support numérique pour une copie des fichiers à la fin de la rencontre.
Une pénalité financière sera appliquée en cas de non-utilisation du logiciel Emarque sur les niveaux où cette utilisation est obligatoire (voir dispositions financières).
- 2- Pour les catégories mixtes du Mini-Basket, inscrire le prénom en entier.
- 3- Dès la rencontre terminée, l'arbitre doit procéder aux formalités de fin de rencontre à l'intérieur des vestiaires, avec l'aide arbitre et les OTM.
En cas d'utilisation de l'Emarque, si le matériel informatique ne permet pas ce déplacement, les formalités de fin de rencontre se dérouleront à la table de marque sous la vigilance du responsable de l'organisation et du service d'ordre mis en place.
 - a. Si le score n'est pas correct :
 - L'arbitre devra demander au responsable de l'organisation de faire venir les deux capitaines en titre ou l'entraîneur pour les équipes de joueurs mineurs.
 - Dans le cas de l'utilisation d'une feuille de marque triplicata, l'arbitre rectifiera le score et les capitaines (ou les entraîneurs dans le cas d'une compétition U13, U15 ou U17) inscriront « approuvé » après avoir vérifié et signeront la feuille de marque au recto, sous le score, avant que l'arbitre la signe, ce qui mettra fin à la rencontre.
 - Dans le cas de l'utilisation du logiciel Emarque, l'arbitre rectifiera le score en rajoutant ou enlevant des points de la dernière période et le mentionnera en réserve arbitre, avant de clôturer la feuille de marque.
 - c. Si les capitaines en titre ne se rendent pas immédiatement dans le vestiaire des arbitres à la fin de la rencontre, l'arbitre le mentionnera au verso de la feuille de marque ou en réserve arbitre avec le logiciel Emarque.

Art. 36.B – Rectification ou ajout sur la feuille de marque ou avec le logiciel Emarque

Aucune rectification ou ajout sur la feuille de marque ou avec le logiciel Emarque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

Art. 37 – Envoi de la feuille de marque ou de l'Emarque



L'envoi de la feuille de marque effectué par la poste doit être suffisamment affranchi et adressé au tarif normal dans un délai de trois jours après la rencontre.

L'envoi de l'Emarque s'effectuera exclusivement par internet à partir des données sauvegardées par le logiciel Emarque

La dépose sur le site FFBB du fichier "EXPORT.ZIP" de la rencontre doit être faite avant le dimanche 20h par l'association recevante.

- 1- L'envoi du primaire de la feuille de marque ou de l'Emarque au Comité incombe à l'association sportive de l'équipe gagnante.
Une pénalité financière sera appliquée en cas de non-réception dans les délais impartis.
- 2- En cas de réclamation, d'incidents, de faute disqualifiante avec rapport et pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque, le lendemain de la rencontre.
En cas d'utilisation de l'Emarque, l'arbitre devra imprimer les données qu'il aura sauvegardées sur son propre support de stockage externe et transmettre, par courrier postal, la feuille imprimée accompagnée de son rapport circonstancié à la Commission compétente. Cette procédure n'exempt pas l'équipe recevante de la transmission de l'Emarque.
- 3- En cas d'utilisation de l'Emarque, dès la fin de la rencontre et lorsque celle-ci est verrouillée, les données enregistrées sur le support externe pourront être immédiatement imprimées en plusieurs exemplaires si la salle est équipée du matériel nécessaire. L'arbitre conservera une copie de l'Emarque sur son support personnel.

VI – CONDITIONS de PARTICIPATION aux ÉPREUVES SPORTIVES

Art. 38.A – Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, O.T.M., doit être titulaire d'une licence F.F.B.B. validée pour la saison en cours, conformément aux règlements généraux de la F.F.B.B.

Art. 38.B – Nouvelle équipe senior

Dans le cas d'une création de sa première équipe senior masculine ou féminine.

(ou de re-création après une ou plusieurs saisons sans équipe senior)

Un total de quatre licences de type C1, C2 ou T sera autorisé pour les rencontres de cette équipe.

Art. 39 – Participation avec deux associations différentes

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs associations sportives différentes, à la même épreuve sportive, telle que définie dans l'article 1.2 du présent règlement.

Art. 40 – Devoir d'information en matière d'assurance par les associations sportives

En vertu de l'article 31 de la loi du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les associations sportives sont tenues :

- a. d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive.



« Lorsque la fédération agréée à laquelle est affiliée l'association sportive propose aux membres de celui-ci qui sollicitent la délivrance d'une licence d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, elle est tenue :

1° : de formuler cette proposition dans un document, distinctif ou non de la demande de licence, qui mentionne le prix de l'adhésion, précise qu'elle n'est pas obligatoire et indique que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires ;

2° : de joindre à ce document une notice établie par l'assureur conformément au deuxième alinéa de l'article L 140-4 du code des assurances.

Si l'adhérent n'est pas licencié, les obligations de la loi sont à la charge de la seule association.

Art. 41 - Vérification des licences

- 1- Avant chaque rencontre, l'arbitre doit exiger la présentation **d'un justificatif** de la licence des joueurs, des entraîneurs, du responsable de l'organisation. Il propose aux capitaines de chacune des deux équipes en présence de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter des litiges sur la qualification des joueurs.
- 2- Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque ou enregistré avec le logiciel Emarque, puis elle est contresignée par les capitaines en titre.
Par « **justificatif de licence** » on entend les moyens exigés par la FFBB.

Art. 42 - Non-présentation de la licence

Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter un **justificatif** de licence, il doit présenter une pièce officielle **dont la liste limitative est fixée** :

- Carte d'identité nationale
- Permis de conduire
- Carte de scolarité
- Carte professionnelle
- Passeport
- Carte de résident
- Carte de séjour

- 1- Le licencié ne présentant pas sa licence, le deuxième volet de la licence et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes (art. 44.1) peut être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois avant :
 - a. la rencontre, s'il est entraîneur
 - b. son entrée en jeu, s'il est joueuril devra satisfaire aux dispositions de l'article 42.1.
Dans ce cas, le licencié peut participer à la rencontre, mais la licence sera considérée comme manquante.
- 2- Le licencié (joueur ou entraîneur) ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

Art. 43 - Vérification de surclassement

- 1- L'arbitre ne peut pas interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention « surclassement », mais seulement consigner cet état de fait, en réserve, sur la feuille de marque ou avec le logiciel Emarque.



Ce joueur participe alors sous l'entièr responsabilité du Président de son association sportive.

La Commission Sportive Départementale se réserve le droit de vérifier que le surclassement a bien été délivré.

- 2- Pour les surclassements en catégorie supérieure de joueurs déjà régulièrement qualifiés dans leur catégorie d'âge, la date d'effet du surclassement est celle du dépôt du certificat médical, autorisant le surclassement au Comité Départemental. Est assimilé au dépôt, l'envoi du certificat médical par lettre recommandée.
- 3- La Commission Sportive Départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.
- 4- Dans ce cas, une association sportive ayant perdu par pénalité trois rencontres, ne sera pas déclarée forfait général si ces sanctions ne font pas l'objet d'une notification officielle et réglementaire. Si les trois sanctions ont été réglementairement notifiées, l'équipe sanctionnée sera déclarée forfait général.
- 5- Afin de faciliter le travail de la Commission Sportive Départementale, le marqueur doit inscrire sur la feuille de marque le numéro complet de la licence du joueur et le type de licence tel que défini à l'article 34.
- 6- La participation d'un joueur dans une catégorie d'âge inférieure n'est pas autorisée. Dans l'éventualité d'infraction à cette règle, l'association sportive contrevenante aura le match perdu par pénalité et assumera en intégralité la responsabilité en cas d'accident ou d'incident.

Art. 44 – Liste des joueurs « brûlés »

- 1- Toutes les associations sportives ayant des équipes qui disputent :
 - a. les championnats de France, seniors et jeunes
 - b. les championnats de Ligue, seniors

ainsi que les associations sportives ayant plusieurs équipes disputant les championnats départementaux, doivent adresser au Comité 10 jours avant la première journée de championnat seniors concerné et avant la 1^{ère} journée de brassage jeune, la liste des 5 joueurs pour les catégories seniors, U18F/U17M, U15 et U13 qui participeront régulièrement au plus grand nombre de rencontres avec l'équipe ou les équipes de catégorie supérieure.

Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent, en aucun cas, jouer dans une équipe participant aux championnats de divisions inférieures. Le cas échéant une copie de cette liste doit être adressée à la Ligue Régionale dont dépend l'association sportive.

- 2- Les associations sportives ayant plusieurs équipes disputant le championnat U18F/U17M à U13 se reporteront aux règlements particuliers des championnats U18F/U17M à U13.

Art. 45 – Vérification des listes de « brûlés »

- 1- La commission sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. Lorsqu'elle estime opportun elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives **par courriel et mise à jour de l'intranet fédéral**.
- 2- Un joueur étant inscrit sur la liste initiale des « brûlés » ayant un certificat médical délivré suite à une contre-indication de la pratique du basket-ball ou suite à une blessure, doit obligatoirement faire parvenir ce certificat sous 48h00 maximum après la constatation et la délivrance par le médecin. Ce certificat doit impérativement mentionner les dates d'indisponibilité du joueur.
Un certificat médical parvenant après le délai prévu ci-dessus, et ne mentionnant pas la durée de l'indisponibilité ne sera pas pris en considération.
- 3- Un joueur inscrit sur la liste initiale des brûlés – première liste – et ne participant pas aux 2 premières rencontres ou à 2 des 3 premières rencontres du championnat, même en ayant produit un certificat médical, est automatiquement



enlevé de la liste initiale et l'association sportive doit le remplacer. A égalité de rencontres pour compléter la liste, le choix est fait par l'association sportive.

- 4- Il est fait obligation aux associations sportives ayant des équipes disputant les championnats de France Seniors et Jeunes et/ou les championnats de Ligue Seniors, d'adresser au Comité le double ou une photocopie de bonne qualité des feuilles de marque des rencontres concernant ces équipes, au plus tard le mercredi suivant la rencontre, jusqu'à la dernière rencontre de la phase aller du championnat des équipes en catégories supérieures.
- 5- Un joueur ne rentrant pas en jeu au cours d'une rencontre est considéré comme n'ayant pas participé à celle-ci (voir Art. 34.3).
- 6- Après les 4 premières rencontres du championnat des équipes de catégories supérieures, la commission sportive contrôle, sur les feuilles de marque des rencontres concernant celles-ci, que la liste des joueurs « brûlés » fournie par l'association sportive corresponde exactement à la liste des joueurs ayant effectivement participé au plus grand nombre de rencontres.
Dans le cas contraire, la commission sportive modifie automatiquement la liste fournie par l'association sportive et en informe celle-ci.
Dans le cas où plusieurs joueurs seraient à égalité de rencontres disputées, il sera demandé à l'association sportive de choisir parmi ceux-ci les joueurs qu'elle désire brûler.
- 7- Si un ou plusieurs joueurs ne font plus partie d'une équipe de catégorie supérieure, soit par cessation d'activité, soit par blessure grave, la modification de la liste des joueurs brûlés doit être soumise par l'association sportive à la Commission Sportive Départementale, justificatifs à l'appui, avant la dernière rencontre aller de la catégorie supérieure. La commission délivre ou non son accord.
- 8- En dehors des cas relevant de la disposition ci-dessus, la commission modifie automatiquement la liste, après la dernière rencontre de la phase aller du championnat des équipes de catégories supérieures :
 - pour toutes les équipes Seniors, U18F/U17M, U15 et U13 en brûlant les 5 joueurs ayant participé au plus grand nombre de rencontres après cette rencontre.

Dans le cas où plusieurs joueurs seraient à égalité de rencontres disputées, il sera demandé à l'association sportive de choisir parmi ceux-ci les joueurs qu'elle désire brûler.

L'association sportive est responsable du suivi des « brûlés ».

- 9- Un certificat médical adressé après une convalescence ou après avoir constaté que le joueur n'est plus brûlé ne sera également pris en considération.
- 10- Les nouvelles listes entrent en vigueur :
 - a. dès le week-end suivant la date de la 4^{ème} rencontre de l'équipe de catégorie supérieure concernée
 - b. dès le week-end suivant la date de la dernière rencontre de la phase aller du championnat de l'équipe de catégorie supérieure concernée.

Si par suite de retards, de quelque origine qu'ils soient, les nouvelles listes (après les 4 premières rencontres et après la dernière rencontre de la phase aller) n'ont pas pu être établies à ces dates, un contrôle rétroactif sera effectué, dès leur établissement définitif, sur toutes les rencontres impliquant les équipes de catégories inférieures concernées ayant eu lieu depuis les dates ci-dessus.

- 11- Dans le cas d'une association sportive présentant trois (ou plus) équipes dans une catégorie d'âge donnée, il sera établi :
 - a. une liste des joueurs évoluant en équipe 1 et ne pouvant évoluer en équipe 2
 - b. une liste des joueurs évoluant en équipe 2 et ne pouvant évoluer en équipe 3
 - c. Ainsi de suite ...



Tout joueur évoluant, ne serait-ce qu'une fois, en équipe 1, ne pourra plus participer à aucune rencontre de l'équipe 3. De même, tout joueur évoluant, ne serait-ce qu'une fois, en équipe 2, ne pourra plus participer à aucune rencontre de l'équipe 4, et ainsi de suite.

Art. 46 – Personnalisation des équipes

- 1- Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'une même association aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).
- 2- Avant la première journée de championnat la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la commission sportive.
- 3- Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison, sauf décision de la commission sportive.

Art. 47 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs

- 1- En cas de non-transmission de la liste des « brûlés » avant le début des championnats et des brassages, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière (voir chapitre dispositions financières) par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs « brûlés » soit déposée.
- 2- Les associations sportives qui n'adressent pas dans les délais prévus au Comité Départemental dont ils relèvent, la liste des joueurs « brûlés » voient l'équipe concernée perdre par pénalité les premières rencontres de championnat auxquelles elle aura participé avant régularisation.
- 3- De même, en cas de non-transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de ses obligations administratives.

Art. 48 – Participation aux rencontres à rejouer

- 1- Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour l'association sportive lors de la première rencontre.
- 2- Un joueur sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.
- 3- Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci, même s'il était régulièrement qualifié pour la rencontre initiale.
- 4- Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire ou de blessure grave (appréciée par la commission sportive), il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.
- 5- Les frais d'arbitrage sont à la charge des associations sportives en présence.
- 6- Pour la répartition des frais engagés voir « Règlement Financier ».

Art. 49 – Participation aux rencontres remises ou à jouer

Peuvent participer à une rencontre **remise** tous les joueurs qualifiés pour l'association sportive à la date **effective de la rencontre**.



Art. 50 – Vérification de la qualification des joueurs

- 1- Sous contrôle du bureau, la commission sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou d'une fraude présumée.
- 2- Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la commission sportive déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées. Si, pour le même motif, une association sportive est sanctionnée une troisième fois après deux notifications par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat (voir Art. 26).

Art. 51 – Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport

Application du TITRE VI – Les pénalités, sanctions et voies de recours des Règlements Généraux de la FFBB

Art. 52 – Inscription des fautes techniques ou disqualifiantes

- 1- Quand un remplaçant, un joueur éliminé pour 5 fautes ou un membre de banc d'équipe est disqualifié l'entraîneur est sanctionné d'une faute technique enregistrée "B". Cela doit être pénalisé de la même façon que pour n'importe quelle autre faute technique.
- 2- Un licencié sanctionné au cours d'une rencontre d'une faute disqualifiante est immédiatement exclu du jeu, et doit se rendre dans les vestiaires. Si à l'issue de la rencontre, la faute disqualifiante est mentionnée sur la feuille de marque ou avec le logiciel Emarque sans rapport, la sanction prend fin avec la rencontre (mais figure parmi les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport).
NOTA : ATTENTION : joueur mineur sanctionné d'une faute disqualifiante doit rester sous la responsabilité d'un dirigeant majeur licencié de l'association sportive d'appartenance.

Art. 53 – Faute disqualifiante avec rapport

Si à l'issue de la rencontre :

- 1- L'arbitre confirme sur la feuille de marque ou avec le logiciel Emarque, la faute disqualifiante avec rapport, en précisant succinctement le motif, cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes (ou les entraîneurs pour les catégories de licenciés mineurs) et l'aide arbitre. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque ou avec le logiciel Emarque. Le licencié sanctionné de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision définitive par l'organisme disciplinaire compétent. Il devra adresser son rapport à cet organisme dans les 24 heures ouvrables suivant la fin de la rencontre, c'est-à-dire le lundi suivant la rencontre (le cachet de la poste faisant foi). Passé ce délai, une pénalité sera infligée à l'association sportive du licencié concerné, prévue dans les dispositions financières.



L'arbitre devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque, son rapport, celui de l'aide arbitre et des OTM rédigés immédiatement après la fin de la rencontre, au Comité Départemental (voir Règlements Généraux de la F.F.B.B.).

En cas d'utilisation de l'Emarque, l'arbitre devra imprimer les données qu'il aura sauvegardées sur son propre support de stockage externe et transmettre, par courrier postal, la feuille imprimée accompagnée de son rapport circonstancié et ceux de l'aide arbitre et des OTM à la Commission compétente. Cette procédure n'exempt pas l'équipe gagnante de la transmission de l'Emarque.

- 2- Doivent également fournir un rapport circonstancié et individuel, les personnes figurant dans l'article « incidents ».
- 3- La Commission Sportive Départementale a en charge la comptabilité des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport. Cette commission est seule habilitée à notifier les sanctions y étant afférentes.

Art. 54.A – Incidents

- 1- Lorsque des incidents, de quelque nature que ce soit, sont constatés à l'occasion d'une rencontre qu'elle soit arrêtée définitivement ou non par l'arbitre du fait :
 - . soit de l'envahissement de l'aire de jeu ou de ses abords immédiats par le public,
 - . soit de la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs, accompagnateurs et « supporters »,l'arbitre est tenu :
 - a) de consigner les faits sur la feuille de marque ou avec le logiciel Emarque,
 - b) d'en aviser les OTM et les capitaines des deux équipes (en particulier le capitaine du licencié incriminé),
 - c) de faire contresigner les capitaines ou les entraîneurs dans le cas des équipes composées de licenciés mineurs,
 - d) d'adresser la feuille de marque à l'organisme chargé du championnat. En cas d'utilisation de l'Emarque, l'arbitre devra imprimer les données qu'il aura sauvegardées sur son propre support de stockage externe et transmettre, par courrier postal, la feuille imprimée accompagnée de son rapport circonstancié à la Commission compétente. Cette procédure n'exempt pas l'équipe gagnante de la transmission de l'Emarque.
- 2- Doivent immédiatement fournir un rapport circonstancié et individuel sur les incidents :
 - a) les arbitres et tous les OTM,
 - b) l'arbitre devra récupérer au terme de la rencontre les rapports cités à l'alinéa ci-dessus et les transmettre lui-même au Comité Départemental, au plus tard 24 heures ouvrables après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi) : voir Article 612 des Règlements Généraux de la F.F.B.B.
- 3- Doivent fournir un rapport circonstancié et individuel sur les incidents dans les 24 heures ouvrables, après la rencontre :
 - a) le cas échéant, le délégué ou observateur départemental désigné,
 - b) le responsable de l'organisation,
 - c) le capitaine et l'entraîneur de chacune des équipes en présence,
 - d) et plus généralement toute personne directement mise en cause.

Les intéressés pourront provoquer, également, les rapports des témoins et faire état de tous les autres éléments juridiquement admis qu'ils estiment utiles à la défense de leur thèse.

Il est vivement recommandé aux arbitres, au délégué éventuellement, d'indiquer explicitement les points sur lesquels porteront leurs rapports.

Passé ce délai de 24 heures ouvrables, une pénalité sera infligée à l'association sportive par rapport manquant, selon les dispositions financières. En outre, la suspension pourra être automatique et immédiate, dès le samedi suivant et jusqu'à réception du rapport ou des attendus de la commission de discipline (en fonction de la qualité de l'expéditeur).



- 4- Tout membre du Comité Directeur Départemental, même s'il n'est pas investi d'une fonction officielle qui assiste à une rencontre au cours de laquelle se produisent des incidents, doit adresser un rapport au Comité dans les 24 heures ouvrables, après la rencontre.

Art. 54.B – Utilisation de la vidéo par la Commission Juridique (Discipline), en cas d'incidents

- 1- Compte tenu des progrès technologiques modernes, la Commission Juridique (discipline) peut avoir recours à la vidéo destinée à la recherche de la vérité.
- 2- pour être recevable, le support vidéo devra être saisie dès la fin de la rencontre par les arbitres ou par un délégué ou par un membre du Comité Directeur présent dans la salle. Elle sera adressée dès que possible à l'instance compétente. Elle sera conservée aux fins d'enquête et de décision. Elle ne sera pas rendue à son propriétaire.
- 3- Une association sportive ou une personne physique peut, également, mettre à disposition de la commission de discipline, la vidéo qu'elle estime pouvoir apporter des éléments d'information à la manifestation de la vérité. Elle devra être remise, sans délai, à l'issue de la rencontre, à l'une des personnes citées à l'alinéa précédent, qui sera chargée de son acheminement. Elle ne sera pas rendue à son propriétaire.
- 4- Tout document vidéo qui parviendra à la Commission après la rencontre ne sera pas pris en considération. Il sera retourné à l'expéditeur.

VII – PROCÉDURES et SITUATIONS PARTICULIÈRES

Art. 55 – Réserves

- 1- Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé).
- 2- Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant, immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours des 2 premières périodes de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours des 2 dernières périodes.
- 3- Dans les compétitions de licenciés mineurs, les réserves doivent être portées par l'entraîneur.
- 4- L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque ou avec le logiciel Emarque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
- 5- Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
- 6- Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant, le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque ou avec le logiciel Emarque.

Art. 56 – Réclamations

Pour qu'une réclamation soit recevable en la forme, il faut que :

- 1- CAPITaine EN JEU RECLAMANT OU L'ENTRAÎNEUR



PRIMO :

la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :

- a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
- b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;

SECUNDO :

dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre, après lui avoir remis un chèque (par réclamation) à l'ordre du Comité Départemental dont le montant est prévu dans les dispositions financières du Comité Départemental.

TERTIO :

signe la réclamation dans le cadre réservé à cet effet au verso et au recto de la feuille de marque ou avec le logiciel Emarque;

QUARTO :

fasse préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse ;

QUINTO :

si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procèdera aux formalités ci-dessus.

2- LE CAPITAIN EN JEU ADVERSE OU L'ENTRAÎNEUR AU MOMENT DU DEPOT DE LA RECLAMATION :

signe dans le cadre réservé à cet effet au verso de la feuille de marque ou avec le logiciel Emarque. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance du bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.

2. LE MARQUEUR :

sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque ou avec le logiciel Emarque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

3. IMPORTANT :

PRIMO :

pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire de l' association sportive, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé au Comité Départemental, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme complémentaire dont le montant est prévu dans les dispositions financières du Comité Départemental, qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée ;

SECUNDO :

dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation au Comité Départemental, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat dont le montant est prévu dans les dispositions financières du Comité Départemental. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une



enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

4. L'ARBITRE-1

PRIMO :

doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque ou avec le logiciel Emarque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse) ;

SECUNDO :

après avoir reçu le chèque (par réclamation), du montant prévu dans les dispositions financières du Comité Départemental, du capitaine réclamant ou de l'entraîneur, doit l'inscrire sur la feuille de marque ou avec le logiciel Emarque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant sauf disqualification et la signer ;

TERTIO :

doit adresser, au Comité Départemental, le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet), accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports individuels de l'aide-arbitre et des OTM. En cas d'utilisation de l'Emarque, l'arbitre devra imprimer les données qu'il aura sauvegardées sur son propre support de stockage externe et transmettre, par courrier postal, la feuille imprimée, son rapport circonstancié accompagné du chèque reçu et des rapports circonstanciés de l'aide-arbitre et des OTM à la Commission compétente. Cette procédure n'exempt pas l'équipe gagnante de la transmission de l'Emarque ;

QUARTO :

doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut (Art. 58-1 et 2) en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque ou avec le logiciel Emarque.

5. L'ARBITRE-2

PRIMO :

doit signer la réclamation sur la feuille de marque ou avec le logiciel Emarque;

SECUNDO :

doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre.

6. LES OTM :

doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

7. INSTRUCTION DE LA RECLAMATION SUR LE FOND

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la commission de réclamations des arbitres et O.T.M. ayant reçu délégation du Bureau, est compétente afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.



Art. 57 – Procédure de traitement des réclamations

Se reporter aux Règlements Sportifs des Championnats et Coupes de France – Annuaire Officiel F.F.B.B.

Art. 58 – Terrain injouable

- 1- Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant, intempéries, etc...) l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre, si une salle (ou un autre terrain) située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, pour y faire disputer la rencontre.
- 2- Si une rencontre amicale est organisée à la suite de la décision de l'arbitre déclarant le terrain impraticable, la recette non remboursée aux spectateurs sera retenue par l'association sportive organisatrice et servira, d'abord, à amortir les frais d'arbitrage et des OTM, et ensuite, l'indemnité accordée à l'équipe visiteuse.
Règlement particulier à chaque division.
- 3- Si une rencontre est arrêtée en raison de l'état de l'aire de jeu, bris de matériel, etc...
Les frais d'organisation : arbitrage, etc... sont à la charge de l'association sportive recevante y compris les frais de déplacements éventuellement réclamés. Un panneau et un cercle de réserve doivent pouvoir remplacer un éventuel bris et ceci dans les meilleurs délais.
S'il n'y a point de matériel de remplacement, l'alinéa 1 du présent article s'applique obligatoirement.
- 4- Si les conditions de l'alinéa 1 du présent article ne peuvent s'appliquer, le club recevant (organisateur) sera déclaré perdant par défaut. Toutefois, la Commission Sportive se réserve la possibilité d'autoriser ou d'imposer la reprise de la rencontre à partir de l'arrêt par le 1^{er} arbitre, pour être menée à son terme dans les conditions qu'elle estimera nécessaire.

VIII – CLASSEMENT

Art. 59 – Principe

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, le vainqueur de chaque poule participe à une phase finale qui déterminera le champion.

Art. 59-a

SAISON N'ARRIVANT PAS A SON TERME avant la fin de phase aller suite à une décision du Comité Directeur du Comité Départemental de la Haute-Garonne des Championnats Départementaux. Etablissement d'un ranking départemental à la dernière journée complète de chaque division (art.79 RG C31) sans montée, ni descente, ni titre.

Art. 59-b

SAISON N'ARRIVANT PAS A SON TERME avant la fin de phase retour suite à une décision du Comité Directeur du Comité Départemental de la Haute-Garonne des Championnats Départementaux. Etablissement d'un ranking départemental à la dernière journée aller de chaque division (art.79 RG C31). Le leader de la phase aller sera déclaré champion. Les montées et les descentes seront établies conformément aux règlements sportifs particuliers de chaque catégorie.

Art. 59-c

SAISON N'ARRIVANT PAS A SON TERME ne permettant pas de jouer l'intégralité des phases finales suite à une décision du Comité Directeur du Comité Départemental de la Haute-Garonne des Championnats Départementaux.



Etablissement d'un ranking départemental à la dernière journée retour de chaque division (art.79 RG C31). Le leader de la saison régulière sera déclaré champion. Les montées et les descentes seront établies conformément aux règlements sportifs particuliers de chaque catégorie.

Art. 60 – Mode d'attribution des points

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

1. du nombre de points
2. du « point-average » (quotient)

Il est attribué :

- a. 2 points pour une rencontre gagnée
- b. 1 point pour une rencontre perdue (y compris par défaut)
- c. 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité.

Art. 61 – Egalité

Refonte mise en conformité avec ARTICLE 17 RGS FFBB- EQUIPES A EGALITE (Avril 2021).

Si des équipes sont à égalité de points au classement, elles seront départagées en tenant compte uniquement du nombre de points au classement, hors points acquis en Coupe (si un RSP en attribu).

Si des équipes restent à égalité, un nouveau classement sera effectué pour les départager en tenant seulement compte des points acquis au classement lors des rencontres entre les équipes à égalité. Si à l'issue de ce second classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants appliqués selon l'ordre qui suit :

1. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles, si le nombre de rencontres jouées entre elles est identique pour toutes les équipes à égalité.
2. Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles, si le nombre de rencontre jouées entre elles est identique pour toutes les équipes à égalité.
3. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur l'ensemble des rencontres du groupe.
4. Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe.
5. Tirage au sort.

Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, les équipes restant à égalité seront départagées en appliquant de nouveau ces critères à partir du premier.

Art. 62 – Effets d'une rencontre perdue par pénalité

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnée. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au « point-average » (quotient).

Art. 63 – Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement

- 1- Lorsqu'une association sportive a une équipe exclue du championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive Départementale, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.



- 2- Si la saison suivante, l'association sportive qui a été exclue du championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive Départementale désire se réengager en championnat départemental, elle sera obligatoirement engagée deux divisions en-dessous de celle où elle évoluait lorsqu'elle a été exclue du championnat ou déclarée forfait général.

Art. 64 – Situation d'une association sportive ayant refusé l'accession la saison précédente

- 1- Si une association sportive régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra accéder à la division supérieure la saison suivante.
- 2- Si cette association sportive terminait première de sa poule, l'association sportive classée seconde se trouverait automatiquement qualifiée pour la division supérieure.
- 3- L'association sportive classée première de la poule participe aux épreuves finales de sa division.
- 4- Si la formule de la compétition ne prévoit pas la montée automatique du premier de chaque poule et que le ou les montants doivent être désignés par une épreuve de classement, l'équipe qui a refusé l'accession ne pourra disputer cette compétition.
Elle sera remplacée par l'association sportive de la poule qui par suite de son classement peut accéder à la division supérieure.
- 5- Une association sportive régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.
- 6- Une association sportive régulièrement qualifiée dans une division, peut, avant la date de clôture des engagements ou avant ou après la parution du calendrier officiel, déclarer forfait général. Elle pourra, le cas échéant, s'engager la saison suivante dans le championnat de deux divisions en -dessous. (Si ce non-engagement ou ce forfait général concerne une équipe 2 ou 3, l'intervalle d'une division avec l'équipe supérieure sera appliquée).

IX – MESURES DIVERSES

Art. 65 – Responsabilité es-qualité

- 1- Le Président d'une association sportive ou dans le cas d'un groupement sportif multisports, le Président de la section basket-ball est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que des ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et « supporters ».
- 2- Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Art. 66 – Contrôle antidopage

Des enquêtes et contrôles peuvent être demandés par le Président du Comité Départemental.



Se reporter à ce sujet au règlement de lutte contre le dopage figurant dans l'Annuaire Officiel de la F.F.B.B.

Art. 67 – Sélections et récompenses

- 1- La sélection départementale est une récompense, un honneur, une distinction. A ce titre, elle impose des devoirs.
- 2- Le secrétaire général du Comité Départemental informe le joueur et son association sportive de la sélection dont il fait l'objet. Le joueur désigné pour participer à une sélection (stage, tournoi ou simple rencontre) doit impérativement répondre à cette convocation.
Tout joueur retenu pour un stage ou une sélection ne peut refuser sa participation ou sa sélection sans un motif reconnu sérieux et légitime par le Bureau Départemental, et suivant le cas, après avis du Cadre Technique Régional (C.T.R.) ou du médecin départemental, et le cas échéant, de la commission technique départementale.
- 3- Sous peine de sanctions, le joueur doit aviser, par écrit et au plus vite, le Comité Départemental qui le convoque, des motifs de refus de sa sélection ou de sa participation. Il en est de même de tout joueur retenu pour un stage ou une sélection refusant d'y participer sans motif reconnu sérieux et légitime.
- 4- Sans autorisation préalablement obtenue dans les conditions ci-dessus établies à l'article 69-2, tout joueur sélectionné en équipe départementale ne peut, pendant la durée du stage ou de la compétition relative à sa sélection, participer à une rencontre de quelque nature que ce soit, sous peine d'être sanctionné.
L'équipe qui a ainsi utilisé les services de ce ou ces joueurs, a toutes les rencontres disputées avec ce ou ces derniers, perdues par pénalité.
- 5- La remise d'objets d'arts offerts à l'occasion de coupes, challenges, tournois départementaux ou interdépartementaux, ainsi qu'aux vainqueurs des différents championnats, s'effectue selon les dispositions de l'Annuaire Officiel (règlements généraux – Titre V – Epreuves Sportives).

Art. 68 – Application du statut de l'arbitrage

Se reporter au texte fédéral de la charte des officiels.

Art. 69 – Accueil des joueurs

L'association sportive recevante doit mettre à la disposition de l'équipe visiteuse la salle où se déroule la rencontre afin d'effectuer un échauffement. Elle doit aussi mettre à leur disposition, à celles des arbitres et des OTM, des bouteilles d'eau minérale en quantité suffisante.

Art. 70 – Encadrement des équipes de « jeunes » : obligation, sanction

- 1- Les associations sportives ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « jeunes », composées de licenciés mineurs, lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur. Seule, une personne majeure licenciée pourra assurer cet encadrement. En tout état de cause, la personne encadrant assume toute la responsabilité en cas de désordre ou d'incident de quelque nature que ce soit.
- 2- Dans l'hypothèse où une équipe de « jeunes » se déplace avec un seul accompagnateur, licencié et majeur, que celui-ci est également entraîneur et qu'il se fait disqualifier lors de la rencontre (donc il doit sortir de la salle), les arbitres pourront prendre toutes les mesures garantissant la sécurité des jeunes et, s'ils l'estiment nécessaire, pourront



arrêter la rencontre. Cette disqualification, dûment motivée, sera inscrite sur la feuille de match ou avec le logiciel Emarque par l'arbitre.

3- La rencontre sera perdue par défaut pour l'équipe sanctionnée.
Les effets de la perte par défaut sont ceux de l'article 24.2.

Art. 71 – Organisation de manifestations sportives à but lucratif

Les associations sportives organisant des manifestations sportives à but lucratif dont le public et le personnel qui concourent à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1500 personnes, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée, sont tenues d'en faire la déclaration au Maire.

Ces dispositions sont prévues par le Décret n° 97-646 du 31 Mai 1997 (Journal Officiel du 1^{er} juin 1997) et entrent en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1997.

Art. 72 – Saisie des résultats sur INTERNET

Il est fait obligation à toutes les associations sportives recevantes disputant le championnat départemental de la Haute-Garonne et Ariège, de déposer sur le site FFBB le fichier "EXPORT.ZIP" de la rencontre E-marque, ou si feuille papier, de saisir les résultats des rencontres sur internet (toutes catégories) avant le dimanche soir 20H00.
Tout manquement ou saisie erronée fera l'objet d'une pénalité financière comme prévu dans les dispositions financières de la saison en cours.

Art. 73 – Dispositions Financières

Les dispositions financières du Comité de Haute-Garonne font partie d'un document spécifique.

Art. 74 – Assemblée Générale Départementale

Il est fait obligation à toutes les associations sportives de la Haute-Garonne d'être représentées à l'Assemblée Générale Départementale. Chaque association sportive doit être représentée par son Président, soit par un membre de l'association régulièrement mandaté. Toutefois, le Président peut donner mandat exprès à une personne de son association licenciée à la Fédération.

Art. 75 – Non-participation du Président du Comité à une Commission de Discipline

Le Président du Comité ne peut faire partie d'aucune instance disciplinaire.

Art. 76 – Imprévus

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau Départemental après avis de la Commission Sportive Départementale, des responsables du pôle arbitres et O.T.M., ou de la commission juridique départementale (statuts - règlements - discipline).

Art. 77 – Participation de plusieurs équipes Seniors

En aucun cas, deux équipes portées par une même association sportive ne pourront évoluer dans la même division, sauf au plus bas niveau départemental.

La descente de l'équipe "x" dans la division où évolue l'équipe "x+1" entraîne automatiquement la descente de celle-ci en division inférieure.



Sauf si l'équipe "x+1" évolue au plus bas niveau ou si elle a acquis le droit à la montée.

Art. 78 – Mutualisation entre associations

Les Inter-équipes et les ententes de CTC sont autorisées selon les modalités de chaque Règlement Sportif Particulier.

Art. 79 – Classement inter-poule

Afin de déterminer un classement comparatif entre les poules d'une même division permettant de qualifier pour une phase finale ou tout autre nécessité, il sera effectué dans l'ordre suivant et jusqu'à obtenir une différence de rang.

1-Classement dans la poule

2-Pourcentage de victoire (nombre de victoire divisé par le nombre de match joués)

3-Quotient (nombre de points marqués divisé par le nombre de points encaissés)

4-Moyenne des points marqués par match

Art. 80 – Adoption du règlement

Le présent règlement sportif du Comité Départemental de la Haute-Garonne a été adopté par le Comité Directeur Départemental et il est applicable pour la saison **2025/2026**. Ce règlement sera actualisé à la fin de chaque saison sportive pour la saison suivante, en fonction des modifications qui interviendraient dans les règlements fédéraux et internationaux.

Toutes ces dispositions sont exécutoires.

Le Président

Xavier TIZON

La Secrétaire Générale

Virginie COMBES